

Saint-Benoît, le 8 juin 2004

Installations classées  
pour la protection de l'environnement

-----  
CENTRE OUEST CEREALES  
Site des Ormes  
86220 LES ORMES  
-----

Le dossier de régularisation de l'extension des capacités de stockage de céréales du silo des Ormes de CENTRE OUEST CEREALES a été présenté devant le Conseil Départemental d'Hygiène le 27 avril 2000 après une procédure complète d'enquêtes publique et administrative. Les membres du CDH ont décidé de donner un avis favorable à cette demande de régularisation sous réserve de 2 études complémentaires et d'une représentation du dossier.

## **I – Le C.D.H. du 27 avril 2000**

### **1) Conditions de présentation en CDH**

La Coopérative Agricole CENTRE OUEST CEREALES a construit et mis en exploitation un silo de 25 000 m<sup>3</sup> en 1998 sans déposer de dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Un procès verbal a été dressé le 3 décembre 1998 constatant l'exploitation sans l'autorisation requise de ce silo. Suite à l'arrêté de mise en demeure du 1 février 1999 elle a déposé un dossier de régularisation pour la partie déjà construite et pour une extension supplémentaire de 40 000 m<sup>3</sup> des capacités de stockage de céréales du silo des Ormes. Un nouveau procès verbal a été dressé le 13 avril 2000 constatant l'exploitation sans l'autorisation requise de l'extension de 40 000 m<sup>3</sup>. Les silos de 25 000 et 40 000 m<sup>3</sup> sont des silos plats au sens des arrêtés sur les silos. Le Dossier de régularisation a été présenté avec un avis favorable selon notre rapport du 14 avril 2000.

Le CDH a émis un avis favorable sous les réserves suivantes :

- étude complémentaire pour la mise en place d'un bassin d'orage et consultation des services d'incendie et de secours pour une compatibilité éventuelle avec le bassin d'extinction d'incendie ;
- réalisation de nouvelles mesures de bruit à soumettre pour approbation aux services de la DDASS.

### **2) Suites données**

CENTRE OUEST CEREALES a transmis une première étude sur le bruit et une étude géologique d'évacuation des eaux pluviales le 21 août 2000 puis une seconde étude sur le bruit le 27 septembre 2000.

La première étude sur le bruit était en fait celle du dossier mis à l'enquête qui avait soulevé les doutes de la DDASS et des membres du CDH : elle a été rejetée. Les niveaux sonores mesurés dans la seconde étude sont plus en rapport avec la configuration de la partie ancienne du site implantée entre la RN 10 et la voie ferrée Paris-Bordeaux. Les écarts relevés entre les 2 études vont de 3,9 à 18,1 dB(A) sur les 2 points de mesures communs à ces 2 études, les niveaux sonores mesurés étant toujours plus élevés dans la seconde étude.

L'étude d'infiltration, datée du 19 juillet 2000, porte sur une surface de toiture de 4 625 m<sup>2</sup> au lieu de 7 705 m<sup>2</sup>, en accord avec les services incendie, du fait que le 1/3 des eaux collectées sert à alimenter la réserve incendie et les 2/3 le bassin d'orage.

La DDASS a donné son avis le 2 novembre 2000 :

« j'ai l'honneur de vous faire connaître que ces études appellent de ma part les remarques suivantes :

**Etude géologique :**

Le bureau d'étude a dimensionné un bassin d'orage qui permet l'infiltration des eaux pluviales pour les 2/3 de la surface couverte, 1/3 servant à la réserve incendie.

**Etude acoustique :**

La nouvelle étude prend bien en compte les nouvelles exigences réglementaires de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Toutefois, je note qu'il existe une légère émergence au point 1 de nuit (4,5 dB(A) au lieu de 3 dB(A)) qui, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport page 9, n'est pas due à la variation du trafic routier puisque le critère choisi (L<sub>50</sub>) élimine justement la contribution du bruit routier. »

**3) Avis de l'inspection**

L'étude géologique ne révèle pas de problème d'infiltration des eaux pluviales pour cette partie du site implantée à l'est de la voie ferrée. Elle se résume au dimensionnement du bassin d'infiltration qui n'avait pas été déterminé dans le dossier de régularisation. Le bassin d'infiltration a été réalisé à l'extrémité sud-ouest du bâtiment de stockage à plat. La réserve d'incendie, d'une capacité de 250 m<sup>3</sup>, a été réalisée au nord de ce même bâtiment mais elle n'est pas équipée des colonnes d'aspiration nécessaires pour le raccordement des matériels des pompiers.

La seconde étude acoustique met en évidence des écarts pouvant être particulièrement importants sur des mesures de niveau sonore réalisées en des points identiques. Elle confirme les interrogations de la DDASS et des membres du CDH sur le contenu du dossier de régularisation.

Ces études, complémentaires sur le fond, confirment également les difficultés de l'inspection pour obtenir un dossier recevable. En effet il a fallu faire modifier 7 fois le dossier avant d'obtenir une version recevable sur la forme pour être soumise aux enquêtes publique et administrative, et cela après que l'exploitant ait de lui-même changé de bureau d'études suite au rejet de 3 projets de dossier non recevables proposés par un précédent bureau d'études.

**II – Evolution du site depuis le C.D.H. du 27 avril 2000**

**1) Plainte des riverains**

Le maire des Ormes a transmis le 20 novembre 2000 en préfecture une plainte des riverains sous forme d'une pétition datée du 17 novembre 2000 recueillant 42 signatures.

Les nuisances évoquées sont la prolifération des rats, l'abondance de poussières, l'excès de bruit, les problèmes de sécurité (accès au site par les enfants) et les risques foudre compte tenu de la masse métallique importante constituée par le nouveau silo.

Les différentes inspections réalisées sur le site, avant et après la présentation au CDH, n'ont pas permis de constater la prolifération de rats annoncée par les plaignants. Les silos sont régulièrement dératés.

Les installations sont équipées de dispositifs de captation de poussières par filtres à manches sur l'aspiration centralisée de tous les silos et par cyclone sur les transporteurs des silos en béton .

La seconde étude bruit montre qu'il n'y a pas dépassement des seuils d'émergence prévus par l'arrêté du 23 janvier 1997 sauf la nuit au point de mesure n°1 situé au sud-ouest de la partie ancienne du site en bordure de la RN 10. Les plaignants sont répartis au nord et au nord-est du site, et de l'autre côté de la voie ferrée pour ces derniers, à l'opposé du point de mesure où il existe un léger dépassement du niveau d'émergence comme le souligne la DDASS.

L'accès au site est interdit par une clôture pour les installations situées entre la RN 10 et la voie ferrée. Par contre ce n'est pas le cas à l'est de la voie ferrée où seuls les bassins d'infiltration et la réserve incendie sont entourés d'une clôture.

L'étude foudre réalisée dans le cadre du dossier de régularisation a conclu à la nécessité d'implanter 2 dispositifs de protection contre la foudre l'un sur le silo béton le plus ancien (1939) et le plus haut et l'autre sur le nouveau silo plat. Un seul paratonnerre a été installé en mai 2002 sur le silo béton en lieu et place des antennes radio qui ont été démontées ; ses caractéristiques de protection ont été justifiées dans un document remis le 27 janvier 2004. L'absence de protection sur le nouveau silo devra être justifiée ; sinon elle devra être réalisée.

## **2) Explosion dans un élévateur**

Le 13 février 2001 à 17 h 50 une explosion s'est produite dans un élévateur (E21) de la tour de manutention du silo béton le plus ancien. Elle ne s'est pas propagée dans la tour ni dans les silos. Hormis la destruction de l'élévateur l'explosion n'a causé que des bris de vitres dans la tour.

L'inspection, réalisée le soir même à 19 h 45, a permis de constater que l'élévateur ne disposait pas des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement imposés par l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 91-D2/B3-032 du 16 avril 1991 en vigueur. Un procès-verbal a été dressé pour constater le non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'installateur du matériel attribue la cause de l'explosion à la rupture d'un roulement du palier de la tête de l'élévateur. La poulie a été désaxée et la sangle est venue frotter contre les parois de l'élévateur qui a continué à fonctionner malgré l'incident ce qui a entraîné la montée en température de l'ensemble puis l'explosion de poussières à l'intérieur de l'élévateur.

L'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-106 du 20 mars 2001 a été pris suite à cette explosion pour imposer la mise en conformité des organes mobiles, transporteurs à bandes et élévateurs, à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié relatif aux silos de stockage de céréales. Lors de l'inspection du 20 novembre 2001 nous avons constaté la remise en état de l'élévateur accidenté et l'équipement de tous les élévateurs en contrôleurs de rotation, capteurs de déport de bande et trappes de visite.

### **3) Stockage des engrais à base de nitrates**

Suite à l'accident de Toulouse, en application de la circulaire ministérielle du 5 octobre 2001, le site des Ormes a été inspecté les 21 novembre 2001, 10 décembre 2003 et 18 mai 2004 afin de vérifier la conformité des installations de stockage des engrais à base de nitrates à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994.

Il ressort principalement de ces inspections que le bâtiment de stockage en vrac le plus ancien, constitué de 5 cases séparées par des cloisons en bois, n'est pas adapté aux prescriptions réglementaires du stockage des engrais à base de nitrates. Ce type d'engrais devra donc être stocké en vrac uniquement dans le bâtiment construit en 1996, constitué de 4 cases de 400 tonnes chacune, soit une capacité maximale de stockage en vrac de 1600 tonnes sur le site des Ormes. A cette capacité maximale de stockage en vrac s'ajoute une capacité de 1 000 tonnes de stockage en sacs des engrais à base de nitrates. La mise en conformité du stockage comprend la création de guichets en façade arrière de chacune des 4 cases vrac, l'ignifugation de la passerelle en bois pour la partie conservée au-dessus d'une case vrac ou son remplacement par une passerelle métallique, le transfert de 2 détecteurs d'oxydes d'azote (Nox) vers les cases affectées au stockage des engrais à base de nitrates non encore équipées et la création d'une rétention pour recueillir et conserver les eaux d'extinction d'incendie.

L'équipement de protection contre l'incendie existant au moment de l'inspection du 10 décembre 2003 a fait l'objet d'essais démontrant que celui-ci n'est pas adapté et ne garantit pas une mise en œuvre facile. Le robinet et la lance auto-propulsive existants seront complétés par la mise en place d'un Robinet d'Incendie Armé. Une réserve d'eau d'incendie d'une capacité minimale de 240 m<sup>3</sup> sera créée entre la RN 10 et la voie ferrée à la demande des Services Incendie.

Le stockage en sacs des engrais à base de nitrates ne devra pas se faire sous le bâtiment à structure bois implanté à proximité immédiate des bâtiments de stockage en vrac.

Indépendamment de ces mesures techniques de mise en conformité à l'arrêté du 10 janvier 1994, la circulaire du 21 janvier 2002 sur les engrais demande d'imposer à ce type d'établissement à l'origine de dangers potentiels importants liés aux produits stockés (dangers d'explosion, de dégagements toxiques) et dont les effets seraient aggravés par un environnement vulnérable (les maisons les plus proches sont à moins 100 m) une étude de dangers. Celle-ci sera établie suivant les principes édictés par le guide ministériel du 25 juin 2003 sur le contenu type des études de dangers.

### **4) Séchage des céréales**

Le 25 juin 2003 CENTRE OUEST CEREALES a déposé en Préfecture un dossier de permis de construire pour l'implantation d'un séchoir de 11 500 points/heure(pts/h) et 2 cellules de stockage de 347 t chacune à l'est de la voie ferrée, à proximité du silo plat construit en 1998 et en 1999.

La mise en service du nouveau séchoir permettra l'arrêt du séchoir le plus ancien de 2 200 pts/h enfermé entre un silo béton de 2 830 m<sup>3</sup> et un silo entièrement en bois de 5 620 m<sup>3</sup>. Le second séchoir existant de 5 000 pts/h sera conservé en appoint. Ces 2 séchoirs sont implantés sur la partie la plus ancienne du site entre la RN10 et la voie ferrée.

La puissance thermique initiale retenue pour le futur séchoir, additionnée à celle du séchoir conservé, entraînait le classement des installations de combustion en autorisation. Finalement le 24 septembre 2003 CENTRE OUEST CEREALES décidait de limiter la puissance totale de séchage installée sur le site des Ormes à 18,83 MW de façon à rester en dessous du régime de l'autorisation pour le classement sous la rubrique installation de combustion. Dans ces conditions

nous avons proposé à la Préfecture de donner récépissé de sa déclaration à la coopérative le 12 février 2004 et nous avons donné un avis favorable à la demande de permis de construire le 11 mars 2004.

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire de ce futur séchoir la DDASS a demandé de faire compléter le dossier par une notice technique décrivant les équipements prévus pour limiter les nuisances, notamment sonores avec une étude acoustique menée par un bureau spécialisé. Cette demande est motivée par l'implantation du futur séchoir en vue directe d'une zone pavillonnaire dont la première habitation est située à 170 m environ. Sans précaution particulière, la construction de ces équipements laisse craindre un risque de nuisances (bruit, envol de poussières...) d'autant plus ressenties que la zone d'habitat est sous les vents dominants, en surplomb de la coopérative et dans un secteur plus calme que celui situé aux abords de la partie ancienne du site.

L'étude de l'incidence sonore du séchoir projeté a été réalisée en avril 2004 par le même bureau qui avait refait l'étude bruit en septembre 2000. Les nouvelles mesures de niveau sonore ont été réalisées sur 4 points implantés en des endroits différents des 2 points choisis en 2000. Trois points sont en limite de zones habitées dont un (le n° 2 dans l'étude) est en limite du lotissement pour lequel la DDASS redoute les nuisances. Les mesures montrent que la soufflerie existante du silo de stockage à plat est responsable d'un dépassement d'émergence, surtout la nuit au point n° 2, en considérant le critère ( $L_{50}$ ) qui élimine les pics sonores liés au trafic routier et aux trains. Pour remédier à ces nuisances CENTRE OUEST CEREALES a déjà pris ses dispositions pour réimplanter cette soufflerie entre les 2 parties du silo plat construites en 1998 et 1999. Compte tenu de cette modification de l'emplacement de la soufflerie et des aménagements d'insonorisation prévus sur le séchoir (silencieux sur les prises d'air, positionnement des ventilateurs, etc) l'étude conclut que le projet va entraîner une diminution de l'exposition sonore actuelle du voisinage au point n° 2.

## **5) Stockage de gaz inflammables liquéfiés**

Le site des Ormes a été raccordé au réseau de gaz naturel le 5 septembre 2001. La cuve de propane de 53 m<sup>3</sup> a été enlevée en octobre 2003. Les installations ne sont donc plus classables pour le stockage des gaz inflammables liquéfiés.

## **6) Stockage des céréales**

La capacité de stockage de céréales associée à la construction du futur séchoir est de 930 m<sup>3</sup>. Elle représente le 1/10 000<sup>ème</sup> de la capacité existante soumise à régularisation. Elle a été prise en compte dans le tableau de classement sous la rubrique 2160.

L'arrêté du 29 juillet 1998 modifié relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 20 février 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables. Contrairement à l'arrêté du 29 juillet 1998 qui définissait des moyens, l'arrêté du 20 février 2004 fixe des obligations de résultats en confiant aux exploitants la responsabilité de mettre en œuvre les moyens permettant d'y parvenir. Le nouvel arrêté prévoit que l'étude de dangers prévue à son article 2 doit donner lieu à une analyse de risque qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Pour les silos classés sensibles la circulaire du nouvel arrêté prévoit la remise d'un complément à l'étude de dangers au plus tard le 30 septembre 2004. Ce complément impose aux exploitants de justifier l'adéquation des dispositifs de prévention

et de protection définis dans cet arrêté aux mesures existantes et de prévoir en cas de besoin une mise à niveau.

Le silo des Ormes de CENTRE OUEST CEREALES fait partie des silos sensibles. Le complément d'études de dangers ci-dessus lui sera imposé par un arrêté préfectoral complémentaire pris indépendamment de cette procédure de régularisation en même temps que pour les 7 autres silos sensibles du département.

### **III – Avis et propositions de la DRIRE**

#### **1) Mise à jour du classement dans la nomenclature des installations classées**

Les installations sont à ranger sous les rubriques nouvelles ou modifiées suivantes de la nomenclature:

N° Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Classement	Redevance
1111-2c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	240 kg	Déclaration	NON
1155-3	Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : 3. la quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	30 t	Déclaration	NON
1331-2	Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates,...) correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (stockage de ). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 1 250 tonnes, mais inférieure à 5 000 tonnes.	2 600 tonnes	Autorisation	OUI coefficient 3
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour des liquides inflammables de catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	1 m <sup>3</sup> /h	Déclaration	NON

N° Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Classement	Redevance
2160-1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. 1.En silos ou installations de stockage a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	84 580 m <sup>3</sup>	Autorisation	NON
2175	Engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup>	160 m <sup>3</sup>	Autorisation	NON
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2 supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW	18,83 MW	Déclaration	NON

## **2) Avis et propositions**

Les études complémentaires demandées lors du CDH le 27 avril 2000 complètent le dossier mis à l'enquête. Elles justifient les interrogations alors affichées mais ne soulèvent pas de problèmes nouveaux sur le site.

Les inspections réalisées suite à l'explosion dans un élévateur et pour le suivi des stockages d'engrais à base de nitrates ont montré la nécessité d'une vigilance accrue pour s'assurer du respect des prescriptions de la réglementation sur les installations classées. Le classement de ce silo en site sensible, compte tenu de son implantation en agglomération et à proximité d'une voie ferrée à grands trafics voyageurs et marchandises, conduit à un suivi particulier des installations du site.

Nous maintenons notre avis favorable à la régularisation des installations des Ormes de CENTRE OUEST CEREALES proposé dans notre rapport du 14 avril 2000 présenté le 27 avril 2000. L'arrêté préfectoral a été actualisé pour y introduire les mesures techniques et réglementaires apportées par l'évolution de la réglementation depuis 2000 notamment sur le stockage des engrais et sur les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

## **IV – Conclusions**

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que, dans ces conditions, les installations ne présentent pas de nuisances notables pour l'environnement ni de risques notables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement propose à Monsieur le Préfet de représenter avec un avis favorable au Conseil Départemental d'Hygiène la demande de régularisation des installations des Ormes de CENTRE OUEST CEREALES et de l'autoriser à exploiter sous réserve des prescriptions proposées dans le nouveau projet d'arrêté préfectoral joint.